

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté modifiant l'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones  
d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des  
usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-8, L.214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R211-70, R. 216-9 ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de situations crise sécheresse;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif »;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 modifié portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de

l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 du 07 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Pyrénées du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau du canal de l'Alaric ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 du préfet du Gers listant la totalité des communes du département dans les zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié du préfet des Pyrénées-Atlantiques définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 du préfet des Hautes Pyrénées définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuil de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 du préfet des Landes fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** la consultation du public organisée du 3 juillet au 24 juillet 2023 pour les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des milieux aquatiques et faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de l'Adour ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous-bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, par le suivi du niveau des nappes par le BRGM, le Conseil départemental des Landes et l'Institution Adour, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnels par les acteurs compétents ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude de la nappe de l'Adour réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, présentée en novembre 2006, définissant des zones aux seins desquelles tout prélèvement dans la nappe se traduit au cours d'une période considérée par un impact direct ou indirect sur l'écoulement du fleuve Adour. Ces zones sont dénommées ISOCHRONES ;

**CONSIDÉRANT** les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juillet au 24 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux contre l'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 part des représentants de la profession agricole réceptionné le 05 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne par l'arrêté du 28 juillet 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et leur nécessaire prise en compte ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir les seuils de restrictions des Lées afin de les rendre compatibles avec les modalités de gestion de la réalimentation, déclinées sur cet axe, directement liées aux débits de l'Adour et au règlement d'eau de l'ouvrage du Gabas ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de la santé et le bien-être des animaux ainsi que le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles, dans l'arrêté cadre inter-départemental 2023-1039, identifiées au cours de la gestion de l'étiage 2023 ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1**

L'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le dernier alinéa au 4-3 de l'article 4, les mots « préfets déclencheurs » sont remplacés par les mots « préfets compétents pour la prise des mesures de

restriction ».

Dans le premier alinéa au 4-4 de l'article 4, les mots « (=préfet déclencheur) » sont supprimés.

Dans le tableau figurant en annexe 3, les mots « préfet déclencheur » et « préfet suiveur » sont respectivement remplacés par « préfet référent » et « autre(s) préfet(s) concerné(s) ».

### Article 3

Le deuxième alinéa du 3-3 de l'article 3 est modifié tel que :

« Les usages prioritaires

Toutes les mesures sont prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'abreuvement des animaux
- les usages indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile. »

### Article 4

Dans le dernier alinéa de l'article 6, les mots « l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 2023 » sont remplacés par les mots « l'article 8 et l'annexe 7 de l'arrêté du 24 mars 2023 ».

### Article 5

Le tableau au 7-2-4 de l'article 7 est modifié comme ceci :

Cours d'eau	Station	Valeur DOC Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Valeur DCR Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)	Délai de tolérance pour application des mesures
Bahus	Fargues	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Gabas	Audignon	0,750	0,600	0,375	0,150	3 jours
Douze 40	Saint Justin	0,180	0,150	0,120	0,090	3 jours
Lees	Bernède	0,550	0,530	0,515	0,500	3 jours
Louts	Gamarde	0,320	0,270	0,190	0,110	3 jours
Douze 32	Cazaubon	0,075	0,060	0,045	0,030	3 jours
Luy de France	Monget	0,220	0,170	0,150	0,120	3 jours
Luy de Béarn	Saint Médard	0,330	0,260	0,200	0,180	3 jours
Luy de Béarn	Sault de Navailles	0,440	0,380	0,320	0,260	3 jours
Midour 32	Laujuzan	0,085	0,070	0,055	0,040	3 jours
Midour 40	Arthez d'Armagnac	0,120	0,105	0,095	0,080	3 jours
Midou 40	Villeneuve	0,250	0,225	0,145	0,090	3 jours

	de Marsan					
Ludon	Bougues	0,220	0,150	0,065	0,025	3 jours
Arros	Izotges	1,200	1,000	0,800	0,600	3 jours
Louet	Sombrun	0,200	0,150	0,090	0,060	3 jours

#### Article 6

La quatrième ligne du tableau de l'annexe 4 est modifiée de manière à ce que l'irrigation par submersion des cultures soit interdite dès l'entrée en vigilance.

#### Article 7

Plusieurs modifications de l'annexe 3 « Tableau récapitulatif des zones d'alerte avec les valeurs des différents seuils » sont apportées et figurent ci-dessous :

- la zone d'alerte « Z1-222-32-Arros réalimenté-Cassagnac » est transférée du périmètre élémentaire 222 (Louet-arros-Estéous) vers le périmètre élémentaire 221 (Adour amont), dû à une réalité de terrain par réalimentation à partir de la retenue de La Barne. Cette zone d'alerte se nomme dorénavant « Z1-221-32-Arros réalimenté-Cassagnac » et sa station de référence est Aire-sur-l'Adour-Amont Lées ;
- pour les stations ONDE, l'indicateur du niveau de crise est remplacé par « 3<sup>ème</sup> constat en écoulement visible faible ou 1<sup>er</sup> constat en écoulement non visible » conformément au 7-3-2 de l'article 7 de l'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 du 07 août 2023 ;
- pour les zones d'alerte « Z2-003-65 Gabas : 4973 » et « Z2-003-64 Gabas : 3029/4870 », le préfet référent est le préfet du département 40 (car ces deux bassins versants sont pilotés par la station de référence à Audignon). Les préfets des départements 64 et 65 sont donc mentionnés dans la colonne « Autre(s) préfet(s) » pour ces deux zones d'alerte ;
- sur les périmètres élémentaires 149 (Douze Aval) et 150 (Douze Amont), les lignes faisant mention d'une station de référence à Mont-de-Marsan sont supprimées. Le pilotage de ces deux bassins versants se fait par la station de référence à Campagne ;
- sur la zone d'alerte « Z4-151-40 Le Midour 4323 », pour la station de référence située à Villeneuve-de-Marsan, les seuils de débits sont ajoutés conformément au 7-2-4 de l'article 7 de l'arrêté cadre interdépartemental 2023-1039 du 07 août 2023.
- sur le périmètre élémentaire 152 (Midour amont), toutes les dénominations des zones d'alerte sont corrigées conformément au périmètre élémentaire associé ;
- sur la zone d'alerte « Z4-152-40-Le Midour 3862/4320 », les mots « Villeneuve-de-Marsan » sont remplacés par « Mont-de-Marsan ».

#### Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

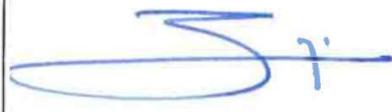
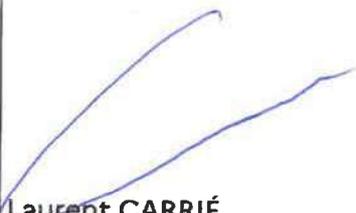
#### Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-

Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Fait à Mont de Marsan le 06/08/2024

<p>La préfète coordinatrice du sous-bassin de l'Adour, préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHERI</p>	<p>Le préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Jean SALOMON</p>
<p>Le préfet du Gers</p>  <p>Laurent CARRIÉ</p>	<p>Le préfet des Pyrénées-Atlantiques</p>  <p>Julien CHARLES</p>

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

